



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.61
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique,
Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël,
Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de
résolution

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation de toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

Rappelant également sa résolution 50/197 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture décrits dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse,

Ayant pris connaissance avec intérêt du quatrième et dernier rapport intérimaire en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁵, et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a poursuivi les attaques aériennes aveugles qu'il mène délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel participant à l'opération Survie au Soudan ou travaillant pour des organismes bénévoles privés internationaux,

Se félicitant de la levée, en juillet 1996, des restrictions frappant les aéronefs utilisés pour acheminer l'assistance humanitaire, mais profondément préoccupée, cependant, par le refus continu d'autoriser des vols en direction des zones touchées, ce qui aggrave la menace qui pèse sur des vies humaines,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits fondamentaux et ont besoin d'assistance humanitaire et de protection,

Notant que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse ont effectué des missions au Soudan en 1996, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 50/197,

Profondément préoccupée par la persistance des violations graves et généralisées des droits de l'homme par des agents du Gouvernement, ainsi que des abus commis par des membres des parties au conflit qui sévit dans le sud du pays autres que le Gouvernement soudanais, dans les zones qu'ils contrôlent, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements, l'esclavage, la pratique systématique de la torture et les arrestations arbitraires généralisées de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ainsi que les restrictions frappant les

⁵ A/51/490, annexe.

minorités religieuses, qu'a constatés le Rapporteur spécial et dont il avait déjà fait état dans ses rapports antérieurs⁶,

Se félicitant de la création par le Gouvernement soudanais de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage,

Inquiète de constater que les autorités soudanaises n'ont toujours pas enquêté sur les cas de violations des droits de l'homme et d'abus qui leur ont été signalés ces dernières années,

Profondément alarmée par les informations de plus en plus nombreuses provenant de sources très diverses qui, depuis février 1994, font état d'une intensification des atrocités commises par le Gouvernement soudanais contre la population locale de la région des monts Nouba,

Se félicitant de l'engagement du Gouvernement soudanais d'assurer un meilleur flux d'informations, et de sa détermination formelle de coopérer avec les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial,

Préoccupée par les informations faisant état de persécutions religieuses dans les parties de la zone du conflit tenues par le Gouvernement soudanais, ainsi que de pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans le domaine du logement et des secours,

Profondément préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle des personnes, surtout des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingassana, sont enlevées et qu'elles sont vendues comme esclaves, réduites à la servitude et soumises au travail forcé, au su du Gouvernement soudanais,

Se félicitant du dialogue et des contacts établis entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses du Soudan en vue d'améliorer les relations entre le Gouvernement soudanais et les groupes religieux minoritaires,

Notant que le Gouvernement soudanais a pris des mesures pour coopérer davantage avec certaines organisations internationales, eu égard en particulier aux droits des enfants soudanais, et espérant que ces efforts se confirmeront à l'avenir,

Profondément préoccupée par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette pratique⁷,

⁶ Ibid., sect. III. A.

⁷ Ibid., par. 34.

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et le déni de la liberté d'expression et des droits d'association et de réunion pacifiques et la discrimination fondée sur la religion;

2. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée⁸ et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁹, de mettre en oeuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

3. Demande instamment au Gouvernement soudanais de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

4. Exprime l'espoir que la Commission spéciale d'enquête sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage contribuera de façon efficace à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

5. Salue la déclaration du Gouvernement soudanais évoquée par le Rapporteur spécial¹⁰, selon laquelle le Gouvernement est prêt à fournir un soutien logistique aux organisations nationales, régionales et internationales qui souhaiteraient se joindre à l'enquête sur les allégations relatives à des disparitions involontaires et à l'esclavage et invite donc le Gouvernement à accorder aux organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et des questions humanitaires ainsi qu'aux observateurs internationaux un accès libre et sans entraves aux zones où de telles violations ont été signalées;

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.

⁹ Ibid., vol. 266, No 3822.

¹⁰ A/51/490, annexe, par. 43 b).

6. Accueille favorablement le rapport intérimaire que lui a soumis le Rapporteur spécial ainsi que son récent rapport à la Commission des droits de l'homme¹¹ et continue d'apporter son soutien à ses travaux;

7. Continue à demander instamment que des observateurs des droits de l'homme soient déployés là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial¹²;

8. Demande instamment au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien de cibles civiles et autres attaques qui violent le droit international humanitaire;

9. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁴, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et des membres des minorités ethniques et religieuses, contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

10. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de donner à l'opération Survie au Soudan, aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs un accès sans entraves aux populations civiles, pour qu'ils puissent fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

11. Se félicite des informations concernant la libération des femmes détenues ayant des enfants et les autres mesures prises pour leur venir en aide et encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques dirigées contre les femmes et les fillettes, qui constituent une violation de leurs droits de l'homme, en pleine coopération avec les organisations internationales actives au Soudan et s'intéressant à cette question, y compris le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Khartoum;

12. Prie instamment le Gouvernement soudanais de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des groupes les plus vulnérables, les femmes, les enfants et les minorités ethniques et religieuses

¹¹ E/CN.4/1996/62.

¹² A/51/490, annexe, par. 52 c).

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁴ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

vivant dans les zones de conflit, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial¹⁵;

13. Prie instamment toutes les parties à la guerre civile au Soudan de rechercher immédiatement un règlement négocié au conflit et encourage les parties à apporter leur soutien à l'action menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue de les aider à mettre fin au conflit et d'accélérer le rapatriement des réfugiés soudanais résidant dans les pays voisins;

14. Demande à nouveau au Gouvernement soudanais de faire en sorte qu'une commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

15. Prie instamment le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec tous les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales, les organisations s'occupant des droits de l'homme et les observateurs internationaux en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial¹⁶;

16. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

17. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. Se félicite de l'attitude adoptée par le Gouvernement soudanais à l'égard des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et demande au Gouvernement soudanais d'apporter sa pleine coopération au Rapporteur spécial ainsi qu'aux rapporteurs thématiques spéciaux et de les aider dans l'accomplissement de leur mandat et, à cette fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de circuler librement et sans entraves sur tout le territoire soudanais et de rencontrer toute personne au Soudan qu'ils souhaitent rencontrer, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou des représailles;

19. Recommande de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-troisième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

20. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

¹⁵ A/51/490, annexe, par. 52 d).

¹⁶ Ibid., par. 52 e).